

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

SOCIETE AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS

Site de Sainte-Hélène

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

relatif au changement d'exploitant et à l'actualisation du tableau de
classement des installations

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les articles L.512-16 et R.516-1 du code de l'environnement relatifs aux établissements soumis à une autorisation de changement d'exploitant,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1990 autorisant la société SNPE à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène une installation de stockage de matières premières destinées à la fabrication des propegols,

VU l'arrêté préfectoral n° 13192/4 du 12 novembre 2003 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société SME (SNPE Matériaux Energétiques),

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 réactualisant les prescriptions d'exploitation du site et fixant notamment des mesures de maîtrise des risques complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement et de compléments,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 modifiant l'arrêté n° 13764 du 2 mai 2007 relatif au renforcement de la sécurité et à la réduction des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 relatif au diagnostic de la pollution des sols et des eaux et à la collecte des eaux polluées,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société HERAKLES,

VU le courrier de la société HERAKLES en date du 18 décembre 2015 sollicitant le bénéfice des droits acquis pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune Sainte-Hélène,

VU le courrier en date du 1^{er} juin 2016 de la société HERAKLES demandant le transfert de l'autorisation d'exploiter les installations du site de Sainte Hélène au bénéfice de la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS ainsi que les documents annexés à la demande établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières,

VU l'engagement à émettre une garantie financière de la société EULER HERMES en date du 10 mars 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 août 2016,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 15 septembre 2016,

VU la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 19 septembre 2016,

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société HERAKLES sur le site de Sainte-Hélène sont régulièrement autorisées / déclarées et connues du Préfet,

CONSIDERANT que la demande de bénéfice des droits acquis présentée par l'exploitant conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement est recevable,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant présentée par la société HERAKLES doit être instruite dans les formes prévues par l'article R.512-31 dudit code,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 1er juillet 2016, la Société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS dont le siège est situé 60-62 rue Camille Desmoulins 92130 Issy-Les-Moulineaux, est autorisée à exploiter, en lieu et place de la société HERAKLES les installations autorisées situées sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène, 40 la Providence dans les conditions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1990 modifié.

La société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS se conforme à l'ensemble des dispositions de la réglementation des installations classées incombant précédemment à la société HERAKLES.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.3, relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'arrêté préfectoral

du 11 février 2011 est remplacé par le tableau ci-dessous. Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique du tableau ci-dessous sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*	Statut Seveso
1435.2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	NC	Sans objet
1450.1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	A	Sans objet
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	NC	Sans objet
4440.1	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	A	Seuil bas
4734.2.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</p>	NC	Sans objet
4749	<p>Perchlorate d'ammonium (numéro CAS 7790-98-9).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</p>	A	Seuil haut
4802.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	NC	Sans objet

*

A (Autorisation)
NC (Non Classé)

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

3.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles qui concernent les installations visées au 3° de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Elles visent à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

3.2 - Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières concernées sont les suivants :

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence (montant à garantir)
2	Contamination soudaine du sol et des eaux de surface suite à un incendie	735 000 €
5	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	61 000 €

Le total des garanties financières à constituer par l'exploitant de l'établissement est de 796 000 €.

3.3 Établissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et ses annexes,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ayant servi de base au calcul du montant des garanties constituées.

3.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

3.5 Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

3.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

3.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 5

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

ARTICLE 6

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le maire de la commune de Sainte-Hélène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que tous les agents habilités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de Sainte-Hélène.

Fait à BORDEAUX, le 24 OCT. 2016

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET